

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

Boucle Nord de Seine

Séance du Conseil de Territoire
du 20 décembre 2018

COMPTE RENDU SOMMAIRE

L'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « *le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente* »,

Vu l'absence de quorum constaté à 19 heures lors de la séance de conseil de territoire du jeudi 13 décembre 2018 (37 membres présents sur les 80 en exercice),

Vu la convocation du 14 décembre 2018 conformément l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 20 décembre à 13 h 30, se sont réunis en séance publique, à l'hôtel de ville de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 11

AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel.

POUVOIRS DONNÉS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 0

ABSENTS : 69

Madame BACHA Fatiha / Monsieur BENEDIC Fabien / Monsieur CLAVEL Benoît / Madame COLIN Chantal / Monsieur DOUCET Philippe / Monsieur EL HADDAD Khaled / Madame KARCHER Renée / Madame MERGY Aurélie / Monsieur METEZEAU Philippe / Monsieur PERICAT Xavier / Monsieur PLOTEAU Jean-François / Monsieur SAVRY Gilles / Monsieur AESCHLIMANN Manuel / Madame AESCHLIMANN Marie-Do / Madame CAZABAN Julie / Madame CHRQUI-MENGEOT Rita / Monsieur DE PINS Antoine / Monsieur FANIER Basile / Madame FISCHER Josiane / Monsieur JEHANIN Romain / Monsieur JUSTICE Éric / Monsieur LAM Thomas / Monsieur MANCIPOZ André / Monsieur MARE Guillaume / Madame MAYOLY-FLORENTIN Claire / Madame MERIC Delphine / Madame MEYNARD Sylvie / Madame PARRENIN Lara / Madame CANTET Anne-Gabrielle / Monsieur BOULDOIRES Benoît / Madame JAUFFRET Anne-Christine / Madame MARIAUD Sylvie / Monsieur REVILLON Yves / Monsieur ALLAMELLOU Manuel / Monsieur COCHEPAIN Stéphane / Monsieur CULOT Pierre / Madame DELACROIX Agnès / Madame HADRI Nadoi / Madame LAUER Evelyne / Madame LE MOAL Alice / Monsieur MERCIER Luc / Monsieur MUZEAU Rémi / Monsieur RENAULT Sébastien / Monsieur PINARD Patrice / Monsieur BACHELAY Alexis / Monsieur BOUCHOUICHA Yahia / Madame BOURDU Anne / Monsieur CHAKER Rachid / Madame COBLENTZ Caroline / Madame DELATTRE Amélie / Madame FRONTIGNY Nadia / Madame GASMI Samia / Madame LEGHMARA Leila / Monsieur METIAS Samuel / Monsieur PERROTEL Sébastien / Monsieur PIQUE Yves / Madame VALLEE Marie-Lise / Monsieur ABSSI Chaouki / Monsieur BOULORD Grégory / Monsieur HOURSON Marc /

Monsieur LECLERC Patrice / Madame LENOIR Laurence / Madame MOUADDINE Nadia / Madame PEREZ Anne-Laure / Madame TOUMI Délia / Monsieur BOULANGER Alain-Bernard / Madame LORIAUX Christine / Monsieur MAAZOUZI Mohamed / Monsieur PELAIN Pascal.

Madame Anne-Sophie VUILLEMIN est désignée comme Secrétaire (art. L.2121-15 du CGCT).

ORDRE DU JOUR

Appel nominal.

Annonce des pouvoirs.

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil de Territoire du 15 novembre 2018.

Approbation du procès-verbal de carence de délibérations du Conseil de Territoire du jeudi 13 décembre 2018.

Examen des délibérations :

- | | |
|--------------|--|
| 2018/S10/001 | Communication du rapport d'activité 2017 du Syndicat AZUR. |
| 2018/S10/002 | Communication du rapport d'activité 2017 du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne (SYCTOM). |
| 2018/S10/003 | Communication du rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2017. |
| 2018/S10/004 | Communication du rapport annuel du délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation du service public de l'assainissement sur la commune de Colombes - Année 2017. |
| 2018/S10/005 | Communication du rapport annuel du délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation du service public de l'assainissement sur la commune de Villeneuve-la-Garenne - Année 2017. |
| 2018/S10/006 | Communication du rapport d'activité 2017 du Syndicat SEPG. |
| 2018/S10/007 | Communication du rapport d'activité 2017 du Syndicat SEDIF. |
| 2018/S10/008 | Communication du rapport d'activité sur le prix de l'eau et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2017. |
| 2018/S10/009 | Approbation de l'avenant n°8 au contrat de délégation de service public de l'assainissement de la ville de Colombes. |
| 2018/S10/010 | Approbation de l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public de l'assainissement de la ville de Villeneuve-la-Garenne. |
| 2018/S10/011 | Fixation des conditions de dépôt des listes relatives à l'élection des membres de la commission des délégations de service public de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine. |
| 2018/S10/012 | Approbation du règlement intérieur de la commission des délégations de service public de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine. |
| 2018/S10/013 | Approbation du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine. |
| 2018/S10/014 | Adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'association Alliance des territoires du Grand Paris. |
| 2018/S10/015 | Convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile-de-France pour la mise en œuvre du Programme PLATO Boucle Nord de Seine. |

2018/S10/016	Convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile-de-France pour la dynamisation économique de la ville de Clichy-la-Garenne.
2018/S10/017	Approbation de la convention cadre d'intervention et de veille entre la ville de Bois-Colombes, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'établissement public foncier d'Ile-de-France.
2018/S10/018	Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Argenteuil.
2018/S10/019	Approbation de l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil des parcelles cadastrées section BH n° 77P, 79, 82P et 87 sises rue des Charretiers / rue de la Voie des Bans.
2018/S10/020	Approbation de la cession au profit de la SCCV ARGENTEUIL LITTORAL des parcelles cadastrées section BH n° 77P, 79, 82P et 87 sises rue des Charretiers / rue de la Voie des Bans à Argenteuil.
2018/S10/021	Approbation de la convention de subvention entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la ville d'Asnières-sur-Seine et CITALLIOS dans le cadre de la concession d'aménagement pour l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières.
2018/S10/022	Approbation de l'avenant n°9 au traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières à Asnières-sur-Seine avec CITALLIOS.
2018/S10/023	Approbation de la convention relative aux relations financières entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la ville d'Asnières-sur-Seine et CITALLIOS dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Parc d'Affaires.
2018/S10/024	Approbation de l'avenant n°4 à la concession d'aménagement de la ZAC du Parc d'Affaires à Asnières-sur-Seine avec CITALLIOS.
2018/S10/025	Approbation de la convention de participation à la réalisation d'équipements publics communaux entre l'établissement public territorial, la ville d'Asnières-sur-Seine et NEXIVILLE 2 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC PSA.
2018/S10/026	Approbation de l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC PSA à Asnières-sur-Seine avec NEXIVILLE 2.
2018/S10/027	Approbation du compte-rendu financier annuel 2017 de la concession d'aménagement et de renouvellement urbain, dite CARU, à Clichy-la-Garenne avec CITALLIOS.
2018/S10/028	Opération Ilot 26 à Colombes - Avenant n°11 portant prorogation de la concession d'aménagement avec la CODEVAM.
2018/S10/029	Délégation du droit de préemption urbain, de droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à la commune de Colombes en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.
2018/S10/030	Délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à la CODEVAM, aménageur de l'opération « Ilot 26 » à Colombes, en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.
2018/S10/031	ZAC Arc Sportif - Indemnité de dépossession foncière à M. KHERBOUCHE Ouali pour la parcelle sise 142, boulevard Valmy à Colombes, cadastré section H n° 309p, d'une superficie de 114 m ² .
2018/S10/032	Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour la création d'une nouvelle passerelle au-dessus de l'autoroute A86 en lieu et place de l'existante.
2018/S10/033	Suppression de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Champs Philippe 1 » à Colombes et clôture du traité de concession d'aménagement avec la CODEVAM.

- 2018/S10/034 Suppression de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Ile Marante » à Colombes et clôture du traité de concession d'aménagement avec la CODEVAM.
- 2018/S10/035 Suppression de la zone d'aménagement concerté (ZAC) multi-sites « Barbusse - Pont de la puce » à Colombes et clôture du traité de concession d'aménagement avec la CODEVAM.
- 2018/S10/036 Clôture du traité de concession d'aménagement « Secteur Europe » à Colombes avec la CODEVAM.
- 2018/S10/037 ZAC du Clos - Autorisation donnée au Président de demander au Préfet des Hauts-de-Seine de prescrire une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire pour l'acquisition de biens sis à Gennevilliers dans la ZAC du Clos au profit de la SEMAG 92, aménageur de l'opération.
- 2018/S10/038 Concession d'aménagement Caboeufs / Louise Michel - Autorisation donnée au Président de demander au Préfet des Hauts-de-Seine de prescrire une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire pour l'acquisition de biens sis à Gennevilliers dans le périmètre de l'opération d'aménagement Caboeufs / Louise Michel au profit de la SEMAG 92, aménageur de l'opération.
- 2018/S10/039 Approbation de la convention relative à l'acquisition de données du réseau d'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine nécessaire à la réalisation des gares (Bécon-les-Bruyères, Bois-Colombes, Agnettes et Grésillons) et les ouvrages annexes (OA 2901, 3001, 3101, 3102) du Grand-Paris Express Ligne 15 Ouest.
- 2018/S10/040 ZAC Larose Camélinat à Gennevilliers - Maintien de la garantie d'emprunt suite au réaménagement du prêt consenti par ARKEA Banque à la SEMAG 92.
- 2018/S10/041 ZAC du Clos à Gennevilliers - Maintien de la garantie d'emprunt suite au réaménagement du prêt consenti par ARKEA Banque à la SEMAG 92.
- 2018/S10/042 Approbation du rapport politique de la ville de l'année 2017.
- 2018/S10/043 Fixation des taux de redevance d'assainissement pour l'exercice 2019.
- 2018/S10/044 Fixation des montants du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) pour l'année 2018.
- 2018/S10/045 Prise en compte de frais de structure dans le calcul du coût du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers.
- 2018/S10/046 Approbation de la décision modificative n° 3 du budget principal de l'Établissement.
- 2018/S10/047 Approbation de la décision modificative n° 2 du budget annexe du service public de l'assainissement.
- 2018/S10/048 Communication des décisions territoriales et des marchés publics pris par Monsieur le Président en vertu des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Questions diverses.

2018/S10/001 COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2017 DU SYNDICAT AZUR.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Entendu l'exposé de Monsieur Georges MOTHRON, Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.5211-39,

Vu la délibération de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine n° 2016/S06/002, portant adhésion de l'Etablissement au syndicat mixte de collecte et valorisation des déchets (Azur) pour la gestion des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le rapport d'activité 2017 reçu du syndicat Azur,

Vu la communication dudit rapport à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 26 novembre 2018,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte du rapport d'activité du Syndicat Azur, qui lui est présenté au titre de l'exercice 2017.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Annexe : *Rapport d'activité du syndicat AZUR - Année 2017.*

oOo-

2018/S10/002

COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2017 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SYCTOM).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Entendu l'exposé de Monsieur Georges MOTHRON, Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.5211-39,

Vu le rapport d'activité 2017 reçu du syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) de l'Agglomération parisienne,

Vu la communication dudit rapport à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 26 novembre 2018,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte du rapport d'activité du syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) de l'Agglomération parisienne qui lui est présenté au titre de l'exercice 2017.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Annexe : *Rapport d'activité du SYCTOM - Année 2017.*

oOo-

2018/S10/003

COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS POUR L'ANNEE 2017.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Entendu l'exposé de Monsieur Georges MOTHRON, Président,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le décret n° 95-635 en date du 6 mai 1995 pris en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 précédent (Loi « Barnier »),

Vu le rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2017,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 26 novembre 2018,

Après en avoir débattu,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la communication du rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2017.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Annexe : Rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2017.

oOo-

2018/S10/004

COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE COLOMBES - ANNEE 2017.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3 et suivants L. 2224-5 puis D. 2224-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles par laquelle la compétence Eau et Assainissement de la commune de Colombes a été transféré de plein droit à l'Etablissement Public Territorial T5 nommé Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération de la ville de Colombes n°37 en date du 4 novembre 2004 désignant la société Eau & Force, comme nouveau délégataire chargé de l'exploitation du service d'assainissement,

Vu la délibération de la ville de Colombes n°23 en date du 16 décembre 2004 adoptant le règlement du service assainissement,

Vu les délibérations de la ville de Colombes n°19 en date du 12 juillet 2005 et n°48 du 26 juin 2008 modifiant ledit règlement,

Vu la délibération de la ville de Colombes n°49 en date du 26 juin 2008 approuvant l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public suite à la modification du règlement d'assainissement,

Vu la délibération de la ville de Colombes n°28 en date du 26 mars 2009 approuvant l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public suite à l'intégration de nouveaux équipements et de nouvelles technologies,

Vu la délibération de la ville de Colombes n°30 en date du 9 juin 2010 transférant la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux à la ville de Colombes (avenant n°4),

Vu la délibération de la ville de Colombes n°11 en date du 3 février 2011 approuvant l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public suite à la validation par l'Agence de l'Eau du contrat de délégation de service public en tant que contrat d'affermage,

Vu la délibération de la ville de Colombes n°7 en date du 1^{er} février 2016 approuvant la convention de gestion passée entre la commune de Colombes et l'Etablissement Public Territorial T5, permettant à la commune d'assurer une gestion transitoire de cette compétence au nom et pour le compte de l'EPT jusqu'au 31 décembre 2016, renouvelable une fois,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2016/S07/009 en date du 12 décembre 2016 approuvant l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public prolongeant de deux ans la durée du contrat et actant de la substitution de la société Eau & Force par la société Suez,

Vu le rapport d'activité 2017 du délégataire Suez,

Considérant l'examen de ce rapport d'activité par la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'Etablissement lors de sa réunion en date du 26 novembre 2018,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^e : Prend acte du rapport d'activité de la délégation de service public d'assainissement, présenté par le délégataire, la société Suez, au titre de l'année 2017.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et dans le même délai, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Annexe : *Rapport d'activité du délégataire de service public de l'assainissement - Commune de Colombes - Année 2017.*

oOo-

2018/S10/005

COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE - ANNEE 2017.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT,

Vu les articles L.1411-3, L.1413-1, R.1411-7 et R. 4111-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le décret n°2005-236 en date du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local modifiant le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine n° 2017/S04/025, portant sur l'approbation de l'avenant de transfert du contrat de délégation de service public du réseau d'assainissement de la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le rapport annuel 2017 de la société Suez Eau France au titre de l'exécution du contrat de délégation du service public relatif à la gestion du service public l'assainissement de la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la communication dudit rapport à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 26 novembre 2018,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la communication du rapport annuel 2017 de la société Suez Eau France au titre de l'exécution du contrat de délégation relatif à la gestion du service public de l'assainissement sur le périmètre de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Annexe : *Rapport d'activité du délégataire de service public de l'assainissement - Commune de Villeneuve-la-Garenne - Année 2017.*

oOo-

2018/S10/006

COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2017 DU SYNDICAT SEPG.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Entendu l'exposé de Monsieur Georges MOTHRON, Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.5211-39,

Vu la délibération de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine N° 2017/S04/21, portant adhésion de l'Etablissement au Syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers (SEPG) pour la gestion de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'en 2016 l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'est substitué aux communes membres au sein du Syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers (SEPG),

Vu le rapport d'activité 2017 reçu du Syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers (SEPG),

Vu la communication dudit rapport à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 26 novembre 2018,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte du rapport d'activité du Syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers (SEPG), qui lui est présenté au titre de l'exercice 2017.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Annexe : Rapport d'activité SEPG - Année 2017.

oOo-

2018/S10/007

COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2017 DU SYNDICAT SEDIF.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Entendu l'exposé de Monsieur Georges MOTHRON, Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.5211-39,

Vu la délibération de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine n° 2017/S04/019, portant adhésion de l'Etablissement au **Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF)** pour la gestion de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le rapport d'activité 2017 reçu du **Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF)**,

Vu la communication dudit rapport à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 26 novembre 2018,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte du rapport d'activité du **Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF)**, qui lui est présenté au titre de l'exercice 2017.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Annexe : Rapport d'activité SEDIF - Année 2017.

oOo-

2018/S10/008

COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE SUR LE PRIX DE L'EAU ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2017.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Entendu l'exposé de Monsieur Georges MOTHRON, Président,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le décret n° 95-635 en date du 6 mai 1995 pris en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 précédent (Loi « Barnier »),

Vu le rapport d'activité territorial sur le prix de l'eau et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2017,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 26 novembre 2018,

Après en avoir débattu,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2017.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Annexe : Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2017.

oOo-

2018/S10/009

APPROBATION DE L'AVENANT N°8 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE COLOMBES.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Entendu l'exposé de Monsieur Georges MOTHRON, Président,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1413-1 et L. 1411-6,

Vu la loi n° 78-17 en date du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu la loi sur l'Eau n° 1992-3 en date du 3 janvier 1992,

Vu la loi n° 2001-1168 en date du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier, dite loi « MURCEF »,

Vu l'ordonnance n°2016-65 en date du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et notamment l'article 55,

Vu le décret n°2005-1309 en date du 20 octobre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n°2016-86 en date du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, et notamment l'article 36,

Vu le décret n° 2018-687 en date du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu le contrat de délégation de service public d'assainissement de la ville de Colombes en date du 1^{er} janvier 2005,

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de la ville de Colombes en date du 28 juillet 2005,

Vu l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de la ville de Colombes en date du 22 juillet 2008,

Vu l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de la ville de Colombes en date du 4 mai 2009,

Vu l'avenant n°4 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de la ville de Colombes en date du 3 août 2010,

Vu l'avenant n°5 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de la ville de Colombes en date du 21 février 2011,

Vu l'avenant n°6 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de la ville de Colombes en date du 20 décembre 2016,

Vu l'avenant n°7 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de la ville de Colombes en date du 29 décembre 2017,

Vu le projet d'avenant n°8 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de la ville de Colombes proposé par la société Suez Eau France,

Vu l'avis favorable de la commission des délégations de service public de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine en date du 5 décembre 2018,

Après en avoir débattu,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°8 au contrat de délégation du service public de l'assainissement avec la société Suez Eau France.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n° 8 objet des présentes avec la société Suez Eau France.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : *Projet d'avenant n°8 à la convention de délégation de service public de l'assainissement.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/010

APPROBATION DE L'AVENANT N°5 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Entendu l'exposé de Monsieur Georges MOTHRON, Président,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1413-1 et L. 1411-6,

Vu la loi n° 78-17 en date du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu la loi sur l'Eau n° 1992-3 en date du 3 janvier 1992,

Vu la loi n° 2001-1168 en date du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier, dite loi « MURCEF »,

Vu l'ordonnance n°2016-65 en date du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et notamment l'article 55,

Vu le décret n°2005-1309 en date du 20 octobre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n°2016-86 en date du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, et notamment l'article 36,

Vu le décret n° 2018-687 en date du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu le contrat de délégation de service public d'assainissement de la ville de Villeneuve-la-Garenne en date du 1^{er} janvier 2006,

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de la ville de Villeneuve-la-Garenne en date du 16 janvier 2007,

Vu l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de la ville de Villeneuve-la-Garenne en date du 2 avril 2010,

Vu l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de la ville de Villeneuve-la-Garenne en date du 29 juin 2017,

Vu l'avenant n°4 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de la ville de Villeneuve-la-Garenne en date du 22 décembre 2017,

Vu le projet d'avenant n°5 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de la ville de Villeneuve-la-Garenne proposé par la société Suez Eau France,

Vu l'avis favorable de la commission des délégations de service public de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine en date du 5 décembre 2018,

Après en avoir débattu,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°5 au contrat de délégation du service public de l'assainissement avec la société Suez Eau France.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n° 5 objet des présentes avec la société Suez Eau France.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : *Projet d'avenant n°5 à la convention de délégation de service public de l'assainissement.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/011

FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES RELATIVES A L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT,

Vu les articles L. 1411-5 et D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération n° 2016/S05/002 en date du 7 juillet 2016 portant fixation des conditions de dépôt de listes relatives à l'élection des membres de la commission des délégations de service public de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n° 2016/S06/001 en date du 17 octobre 2016 portant élection des membres de la commission des délégations de service public de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Abroge la délibération n° 2016/S05/002 en date du 7 juillet 2016 portant fixation des conditions de dépôt de listes relatives à l'élection des membres de la commission des délégations de service public de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine ainsi que la délibération n° 2016/S06/001 en date du 17 octobre 2016 portant élection des membres de la commission des délégations de service public de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Décide de fixer comme suit les conditions de dépôt des listes :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes pourront être déposées sur le bureau du Président, président de séance, jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la commission des délégations de service public.

Article 3 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/012

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1410-1, L. 1410-2, L. 1410-3, L. 1411.1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 en date du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 en date du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le projet de règlement intérieur de la commission des délégations de service public de l'Etablissement,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur de la commission des délégations de service public de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, faisant suite à la réforme des contrats de concession applicable depuis le 1^{er} avril 2016, est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Annexe : *Règlement intérieur de la commission des délégations de service public de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/013

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L. 1414-2 et suivants puis L. 1411-5 et suivants,

Vu la loi n° 2016-1691 en date du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II »,

Vu la loi n° 2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « Elan », et notamment l'article 69,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 en date du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance modifiée n° 2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2014-1627 en date du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret modifié n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n°2017-516 en date du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique,

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique,

Vu la délibération n° 2016/S02/002 en date du 27 janvier 2016 portant désignation des membres du conseil de territoire au sein de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le projet de règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, faisant suite à la réforme des marchés publics applicable depuis le 1^{er} avril 2016, est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Annexe : *Règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHON Georges / RAÏB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/014 **ADHESION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE A L'ASSOCIATION ALLIANCE DES TERRITOIRES DU GRAND PARIS.**

[Délibération retirée de l'ordre du jour en séance par le Président](#)

2018/S10/014 **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PARIS ILE-DE-FRANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME PLATO BOUCLE NORD DE SEINE.**

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MME NICOLE GOUETA, VICE-PRESIDENTE EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la délibération n° CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S07S017 en date du 13 décembre 2017 approuvant la convention de partenariat avec la CCI Paris Ile-de-France pour le déploiement du dispositif PLATO en 2018,

Vu la convention avec la CCI Paris Ile-de-France signée le 10 janvier 2018,

Considérant que l'EPT Boucle Nord de Seine est compétent en matière d'actions de développement économique non reconnues d'intérêt métropolitain,

Considérant que, dans le cadre du programme PLATO 2018-2019 piloté par la CCI des Hauts de Seine, est prévu le lancement fin 2018 d'un nouveau groupe de travail Jeunes Entreprises Boucle Nord de Seine,

Considérant l'opportunité pour l'EPT Boucle Nord de Seine, en lien avec les communes, de poursuivre le soutien du territoire à la mise en œuvre de ce programme PLATO, en promouvant le programme auprès des entreprises et en soutenant l'organisation des actions,

Considérant la convention de partenariat avec la CCI Paris Ile-de-France ci-annexée.

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention de partenariat avec la CCI Paris Ile-de-France pour la mise en œuvre du programme PLATO Boucle Nord de Seine conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature.

Article 2 : Autorise le Président à signer cette convention de partenariat.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : CONVENTION DE PARTENARIAT PLATO AVEC LA CCI PARIS ILE-DE-FRANCE.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/015

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PARIS ILE-DE-FRANCE POUR LA DYNAMISATION ECONOMIQUE DE LA VILLE DE CLICHY-LA-GARENNE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MME NICOLE GOUETA, VICE-PRESIDENTE EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu le projet de convention de partenariat présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Paris Ile-de-France pour la dynamisation économique de la ville de Clichy-la-Garenne, d'une durée de 16 mois,

Considérant que l'EPT Boucle Nord de Seine est désormais compétent en matière d'actions de développement économique non reconnues d'intérêt métropolitain,

Considérant la nécessité de proposer aux entreprises de Clichy-la-Garenne une offre de services de proximité et d'améliorer la lisibilité de l'offre d'hébergement de la Ville auprès des entrepreneurs clicheois,

Considérant la volonté de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la ville de Clichy-la-Garenne de développer l'attractivité économique de la commune,

Considérant que les actions portées par la CCI dans le cadre de la convention de partenariat se traduiront par le remboursement par l'EPT Boucle Nord de Seine de 6 030 € correspondant à 9 journées de travail,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention de partenariat à passer avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Paris Ile-de-France pour la dynamisation économique de la ville de Clichy-la-Garenne.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que tous les actes s'y rapportant.

Article 3 : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2019.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'ARTISANAT.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/016

APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE D'INTERVENTION ET DE VEILLE ENTRE LA VILLE DE BOIS-COLOMBES, L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MME NICOLE GOUETA, VICE-PRESIDENTE EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la loi n°2017-257 en date du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

Vu la convention-cadre du 1^{er} septembre 2007 conclue entre la commune de Bois-Colombes et l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine, suivie de deux avenants en date des 13 novembre 2007 et 6 décembre 2012 puis renouvelée par une nouvelle convention-cadre en date du 31 juillet 2013 pour une durée de 5 ans,

Vu le décret n°2015-525 en date du 12 mai 2015 portant dissolution de l'EPF92 au 31 décembre 2015 et décidant de la reprise par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France des biens, droits et obligations et notamment les conventions d'intervention de l'EPF 92 à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de Bois-Colombes du 10 octobre 2017 relative à l'instauration d'un périmètre d'étude dit « Marché - Gare »,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2018/S06/020 du 3 juillet 2018 approuvant l'avenant n°1 de prorogation de la convention cadre relative à l'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) à Bois-Colombes, signé le 18 juillet 2018,

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine est en charge de la compétence en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, soumise à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnue comme telle,

Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat déjà engagé avec l'EPFIF sur deux secteurs à Bois-Colombes et de l'étendre au périmètre d'étude dit « Marché Gare », afin de le doter d'un outil foncier adapté et de faire face au défi de l'adaptation du centre-ville de Bois-Colombes à sa situation stratégique de carrefour métropolitain à l'horizon 2030 mais également d'être en capacité de pallier les éventuelles perturbations immobilières durant la période du chantier hors norme que va représenter la construction d'une gare de métro du Grand Paris Express,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la nouvelle convention cadre d'intervention et de veille foncière à intervenir entre la ville de Bois-Colombes, l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine et l'Etablissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine à signer ladite convention ainsi que ses annexes et à prendre toutes mesures nécessaires à son exécution.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : CONVENTION CADRE ET SES ANNEXES.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

**2018/S10/017 APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
D'ARGENTEUIL.**

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-31, L. 153-36 et L. 153-41 et suivants,

Vu l'arrêté du Président de l'EPT Boucle Nord de Seine n°2018/30 en date du 31 juillet 2018 engageant la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme d'Argenteuil,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Argenteuil révisé le 25 septembre 2007, modifié le 12 décembre 2011, puis le 8 avril 2013, le 24 juin 2013, le 29 septembre 2015, le 7 juillet 2016, le 28 février 2017, 22 juin 2017, le 3 juillet 2018 et le 27 septembre 2018,

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise n°E18000065/95 en date du 3 septembre 2018 désignant Monsieur Jean-Paul SOARES en qualité de Commissaire-Enquêteur,

Vu l'arrêté du Président de l'EPT Boucle Nord de Seine n° 2018/025 en date du 6 septembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU de la ville d'Argenteuil,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 septembre 2018 au 27 octobre 2018 inclus,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis favorable sans réserve,

Vu le dossier modifié de Plan Local d'Urbanisme d'Argenteuil,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Argenteuil telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme et sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public territorial compétent en matière de plan local d'urbanisme et en Mairie d'Argenteuil.

Article 3 : Précise que la modification du PLU d'Argenteuil entrera en application à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (article L.153-24 du code de l'urbanisme) et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXES :

- Dossier de PLU : Exposé des motifs des changements apportés, rapport de présentation, règlement, plan de zonage ;

- Rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE.

Pour : 10

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : . 0

Abstentions : 1

(DEBEAUD Franck).

oOo-

2018/S10/018

APPROBATION DE L'ACQUISITION AUPRES DE LA VILLE D'ARGENTEUIL DES PARCELLES CADASTREES SECTION BH N° 77P, 79, 82P ET 87 SISES RUE DES CHARRETIERS / RUE DE LA VOIE DES BANS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5219-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »

Vu la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2017-257 en date du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu le décret n° 2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération n°2007/212 du conseil municipal d'Argenteuil du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié le 12 décembre 2011, puis le 8 avril 2013, le 24 juin 2013, le 29 septembre 2015, le 7 juillet 2016, le 28 février 2017, le 22 juin 2017, 3 juillet 2018 et le 27 septembre 2018,

Vu la consultation « Inventons la Métropole du Grand Paris », première édition, lancée le 10 octobre 2016 par la Métropole du Grand Paris sur le territoire de la ville d'Argenteuil dans le secteur dénommé « secteur gare d'Argenteuil », constitué des emprises foncières propriété de SNCF Réseau et de la ville d'Argenteuil sises rue des Charretiers, rue de la Voie des Bans et boulevard Karl Marx,

Vu l'avis des Domaines en date du 12 novembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil en date du 27 novembre 2018 approuvant la cession à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des parcelles cadastrées section BH n°77p, 79, 82p et 87 sises rue des Charretiers et rue de la Voie des Bans, d'une superficie de 1 130 m² environ,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil du terrain cadastré section BH n°77p, 79, 82p et 87 d'une superficie d'environ 1 130 m², sis rue des Charretiers et rue de la Voie des Bans à Argenteuil, au prix de 240 000 € net vendeur, à charge pour l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine de le revendre à la société dénommée la SCCV ARGENTEUIL LITTORAL ou toute personne physique ou morale s'y substituant.

Article 2 : Dit que l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine s'engage à reverser dans son intégralité à la ville d'Argenteuil un acompte correspondant à 5 % du prix de vente dû par la SCCV ARGENTEUIL LITTORAL ou toute personne physique ou morale s'y substituant.

Article 3 : Dit que l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine s'engage à reverser dans son intégralité à la ville d'Argenteuil l'éventuel complément de prix dû par la SCCV ARGENTEUIL LITTORAL ou toute personne physique ou morale s'y substituant, pour le cas où les surfaces de plancher autorisées ou construites seraient supérieures à 27 513 m², ce complément de prix tenant compte des prix unitaires visés par la promesse synallagmatique de vente.

Article 4 : Dit que l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine s'engage à reverser dans son intégralité à la ville d'Argenteuil l'éventuel intéressement dû par la SCCV ARGENTEUIL LITTORAL ou toute personne physique ou morale s'y substituant.

Article 5 : Précise que les frais d'acquisition inhérents ainsi que la prise en charge financière de la taxe foncière au prorata du jour de la signature de l'acte notarié seront supportés par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Article 6 : Dit que les dépenses liées à cette acquisition seront imputées au budget de l'exercice considéré.

Article 7 : Demande pour cette acquisition le bénéfice l'article 1042 du code général des impôts.

Article 8 : Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes et documents afférant à cette acquisition qui sera régularisée par devant notaire.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXES :

- *Plan de localisation ;*
- *Plan cadastral ;*
- *Plan de masse du projet.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE.

Pour : 10

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : . 0

Abstentions : 1

(DEBEAUD Franck).

oOo-

2018/S10/019

**APPROBATION DE LA CESSION AU PROFIT DE LA SCCV ARGENTEUIL LITTORAL
DES PARCELLES CADASTREES SECTION BH n° 77P, 79, 82P ET 87 SISES RUE DES
CHARRETIERS / RUE DE LA VOIE DES BANS A ARGENTEUIL.**

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2017-257 en date du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération n°2007/212 du conseil municipal d'Argenteuil du 25 septembre 2007 approuvant le plan local d'urbanisme, modifié le 12 décembre 2011, puis le 8 avril 2013, le 24 juin 2013, le 29 septembre 2015, le 7 juillet 2016, le 28 février 2017, 22 juin 2017, 3 juillet 2018 et le 27 septembre 2018,

Vu la consultation « Inventons la Métropole du Grand Paris », première édition, lancée en date du 10 octobre 2016 par la Métropole du Grand Paris sur le territoire de la ville d'Argenteuil dans le secteur dénommé « secteur gare d'Argenteuil », constitué des emprises foncières propriété de SNCF Réseau et de la ville d'Argenteuil sises rue des Charretiers, rue de la Voie des Bans et boulevard Karl Marx,

Vu l'avis des Domaines en date du 12 novembre 2018,

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 20 décembre 2018 approuvant l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil des parcelles cadastrées section BH n°77p, 79, 82p et 87 sise rue des Charretiers et rue de la Voie des Bans, d'une superficie de 1 130 m² environ,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise la cession au profit de la SCCV ARGENTEUIL LITTORAL ou toute personne physique ou morale s'y substituant, du terrain cadastré section BH n°77p, 79, 82p et 87 d'une superficie d'environ 1 130 m² sis rue des Charretiers et rue de la Voie des Bans à Argenteuil, au prix de 240 000 € net vendeur.

Article 2 : Dit que l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine recevra dans son intégralité un acompte correspondant à 5 % du prix de vente dû par la SCCV ARGENTEUIL LITTORAL ou toute personne physique ou morale s'y substituant.

Article 3 : Dit que l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine recevra dans son intégralité l'éventuel complément de prix dû par la SCCV ARGENTEUIL LITTORAL ou toute personne physique ou morale s'y substituant, pour le cas où les surfaces de plancher autorisées ou construites seraient supérieures à 27 513 m², ce complément de prix tenant compte des prix unitaires visés par la promesse synallagmatique de vente.

Article 4 : Dit que l'établissement public territorial Boucle (EPT) Nord de Seine recevra dans son intégralité l'éventuel intéressement dû par la SCCV ARGENTEUIL LITTORAL ou toute personne physique ou morale s'y substituant.

Article 5 : Précise que les frais de cession inhérents ainsi que la prise en charge financière de la taxe foncière au prorata du jour de la signature de l'acte notarié seront supportés par la SCCV ARGENTEUIL LITTORAL ou toute personne physique ou morale s'y substituant.

Article 6 : Dit que les recettes liées à cette cession seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

Article 7 : Demande pour cette cession le bénéfice l'article 1042 du code général des impôts (CGI).

Article 8 : Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes et documents afférant à cette cession qui sera régularisée par devant notaire.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXES :

- *Plan de localisation ;*
- *Plan cadastral ;*
- *Plan de masse du projet.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE.

Pour : 10

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : . 0

Abstentions : 1

(DEBEAUD Franck).

oOo-

2018/S10/020

APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE, LA VILLE D'ASNIERES-SUR-SEINE ET CITALLIOS DANS LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT ET DE RENOVATION URBAINE DES HAUTS D'ASNIERES.

Le CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Asnières-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal d'Asnières-sur-Seine en date du 27 septembre 2007 approuvant la convention pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières et la participation communale au projet,

Vu la délibération du conseil municipal d'Asnières-sur-Seine en date du 13 décembre 2007 modifiant la délibération du 27 septembre 2007 afin d'ajuster les partenariats et les financements en vue de la signature de la convention de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières,

Vu la convention partenariale signée avec l'ANRU le 11 mars 2008 et ses 6 avenants,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 26 juin 2009 désignant la Société d'Economie Mixte des Hauts-de-Seine en tant qu'aménageur et ses 8 avenants,

Vu le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société d'Economie Mixte des Hauts-de-Seine en date du 7 septembre 2016 modifiant le nom de la société devenue CITALLIOS,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Asnières-sur-Seine,

Considérant d'une part le maintien de la compétence communale concernant les équipements publics réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement et d'autre part la volonté partagée de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune d'Asnières-sur-Seine de maintenir les engagements financiers communaux,

Considérant la convention de subvention ci-annexée ayant pour objet de préciser les conditions de versement d'une subvention par la commune à l'aménageur, dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise CITALLIOS, aménageur de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières, à percevoir directement la subvention de la ville d'Asnières-sur-Seine d'un montant de 5 418 122 €, dont 3 324 060 € TTC en numéraire et 2 094 062 € sous forme d'apport de terrains en nature, pour le financement des équipements publics relevant de sa compétence réalisés dans le cadre de l'opération.

Article 2 : Approuve la convention de subvention correspondante à signer entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville d'Asnières-sur-Seine et CITALLIOS dans le cadre de la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières

Article 3 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle (EPT) Nord de Seine à signer cette convention de subvention.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : CONVENTION DE SUBVENTION ET ANNEXES.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/021

APPROBATION DE L'AVENANT N°9 AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT ET DE RENOVATION URBAINE DES HAUTS D'ASNIERES A ASNIERES-SUR-SEINE AVEC CITALLIOS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Asnières-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal d'Asnières-sur-Seine en date du 27 septembre 2007 approuvant la convention pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières et la participation communale au projet,

Vu la délibération du conseil municipal d'Asnières-sur-Seine du 13 décembre 2007 modifiant la délibération du 27 septembre 2007 afin d'ajuster les partenariats et les financements en vue de la signature de la convention de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières,

Vu la convention partenariale signée avec l'ANRU le 11 mars 2008 et ses 6 avenants,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 26 juin 2009 désignant la Société d'Economie Mixte des Hauts-de-Seine en tant qu'aménageur et ses 8 avenants,

Vu le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société d'Economie Mixte des Hauts-de-Seine en date du 7 septembre 2016 modifiant le nom de la société devenue CITALLIOS,

Vu la délibération n°2018/S10/021 du conseil de territoire en date du 20 décembre 2018 approuvant la convention entre l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, la ville d'Asnières-sur-Seine et CITALLIOS relative au versement par la Ville d'Asnières-sur-Seine d'une subvention pour le financement des équipements publics relevant de sa compétence réalisés par CITALLIOS dans le cadre de la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières n'a pas été reconnue d'intérêt métropolitain par la MGP dans sa délibération du 8 décembre 2017 et a donc, depuis le 1^{er} janvier 2018, été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Asnières-sur-Seine,

Considérant que les participations en numéraire affectées à la réalisation des équipements publics qui devaient antérieurement être versées par la commune en tant que concédant et qui n'auraient pas à ce jour été versées, soit 3 324 060 € y compris TVA, seront désormais versées par la commune, tiers à la concession, sous forme de subvention en numéraire,

Considérant que les biens qui devaient initialement faire l'objet d'une participation du concédant sous forme d'apport en nature et qui n'auraient pas à ce jour été apportés, estimés à 2 094 062 €, seront désormais apportés par la commune sous forme de subvention,

Considérant la nécessité de clarifier le positionnement de la commune d'Asnières-sur-Seine en tant que tiers à la concession mais collectivité compétente en matière d'équipement publics,

Considérant le projet d'avenant n°9 au traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières avec CITALLIOS ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°9 au traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières à Asnières-sur-Seine avec CITALLIOS.

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine à signer cet avenant n°9.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : AVENANT N°9 AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT ET ANNEXES.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/022

APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE, LA VILLE D'ASNIERES-SUR-SEINE ET CITALLIOS DANS LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DU PARC D'AFFAIRES.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville d'Asnières-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville d'Asnières-sur-Seine, en date du 7 juillet 2009 relative au bilan de la concertation préalable à la création d'une ZAC sur le site du Parc d'Affaires et créant la ZAC « Parc d'Affaires »,

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires et ses annexes, signé le 7 août 2012 par la ville d'Asnières-sur-Seine et CITALLIOS (ex-SEM 92), ainsi que son avenant n°1 signé le 30 janvier 2014, son avenant n°2 signé le 31 août 2015 et son avenant n°, signé le 1^{er} juin 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine, en date du 28 mars 2013, qui approuve le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Affaires et le programme des équipements publics de la ZAC,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine, en date du 13 novembre 2014, qui approuve le bilan de la concertation et la modification du périmètre de la ZAC Parc d'Affaires,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC Parc d'Affaires a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune d'Asnières-sur-Seine,

Considérant d'une part la volonté partagée de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune d'Asnières-sur-Seine de maintenir les engagements financiers communaux et, d'autre part, le maintien de la compétence communale concernant les équipements publics réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement,

Considérant la convention financière ci-annexée, et ses annexes, ayant pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par la commune à l'aménageur, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires, et les conditions de versement des participations de l'aménageur au coût des équipements publics de la ZAC réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Asnières-sur-Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise CITALLIOS, aménageur de la ZAC Parc d'Affaires, à percevoir directement la subvention de la ville de Asnières-sur-Seine d'un montant de 24 309 203 €, dont 23 930 203 € TTC en numéraire et 379 000 € sous forme d'apport de terrains en nature, pour le financement des équipements publics relevant de sa compétence réalisés dans le cadre de l'opération.

Article 2 : Autorise CITALLIOS, aménageur de la ZAC Parc d'Affaires, à verser directement à la commune d'Asnières-sur-Seine la participation d'un montant de 3 346 000 € pour le financement des équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale répondant aux besoins générés par les constructions à édifier dans la ZAC.

Article 3 : Approuve la convention correspondante relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la commune d'Asnières-sur-Seine et CITALLIOS dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires.

Article 4 : Autorise le Président de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine à signer cette convention.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : CONVENTION FINANCIERE ET ANNEXES.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/023

APPROBATION DE L'AVENANT N°4 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DU PARC D'AFFAIRES A ASNIERES-SUR-SEINE AVEC CITALLIOS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Asnières-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville d'Asnières-sur-Seine, en date du 7 juillet 2009 relative au bilan de la concertation préalable à la création d'une ZAC sur le site du Parc d'Affaires et créant la ZAC « Parc d'Affaires »,

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires et ses annexes, signé le 7 août 2012 par la ville d'Asnières-sur-Seine et CITALLIOS (ex-SEM 92), ainsi que son avenant n°1 signé le 30 janvier 2014, son avenant n°2 signé le 31 août 2015 et son avenant n°, signé le 1^{er} juin 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine, en date du 28 mars 2013, qui approuve le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Affaires et le programme des équipements publics de la ZAC,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine, en date du 13 novembre 2014, qui approuve le bilan de la concertation et la modification du périmètre de la ZAC Parc d'Affaires,

Vu la délibération n°2018/S10/023 du conseil de territoire en date du 20 décembre 2018 approuvant la convention financière entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville d'Asnières-sur-Seine et CITALLIOS, dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires, relative au versement direct par la ville à l'aménageur d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisés dans le cadre de l'opération, ainsi qu'au versement d'une participation de l'aménageur à la ville au coût des équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC Parc d'Affaires a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune d'Asnières-sur-Seine,

Considérant que les participations affectées à la réalisation des équipements publics qui devaient antérieurement être versées par la Commune en tant que concédant et qui n'auraient pas à ce jour été versées, soit 17 948 203 € y compris TVA, seront désormais versées par la Commune, tiers à la concession, sous forme de subvention,

Considérant que la participation d'équilibre d'un montant de 4 985 000 € initialement prévue dans le cadre de la concession et qui n'a pas à ce jour été versée sera désormais versée par la Commune sous forme de subvention aux équipements (à ce montant s'ajoute la TVA applicable soit 997 000 €),

Considérant que les biens qui devaient initialement faire l'objet d'une participation du concédant sous forme d'apport en nature et qui n'auraient pas à ce jour été apportés, estimés à 379 000 €, seront désormais apportés par la Commune sous forme de subvention,

Considérant que la participation d'un montant estimé à 3 346 000 € que l'Aménageur doit verser pour la réalisation des équipements publics répondant aux besoins générés par les constructions à édifier dans la ZAC le sera à la Commune, maître d'ouvrage de ces équipements et non au concédant,

Considérant la nécessité de clarifier le positionnement de la commune d'Asnières-sur-Seine en tant que tiers à la concession mais collectivité compétente en matière d'équipement publics,

Considérant qu'il convient enfin de prendre en compte contractuellement une évolution du programme de l'opération suite à l'avancement du projet, dans l'attente de l'approbation d'un dossier de réalisation de la ZAC et d'un programme des équipements publics modificatifs,

Considérant l'avenant n°4 à la concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires avec CITALLIOS, ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°4 à la concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires à Asnières-sur-Seine avec CITALLIOS.

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine à signer cet avenant n°4.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : AVENANT N°4 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET ANNEXES.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/024

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA REALISATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL, LA VILLE D'ASNIERES-SUR-SEINE ET NEXIVILLE 2 DANS LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC PSA.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville d'Asnières-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal d'Asnières-sur-Seine en date du 15 décembre 2011 tirant le bilan de la concertation préalable à la création d'une ZAC sur le site PSA et approuvant la création de la ZAC PSA,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2012 désignant la société NEXIVILLE 2 en tant que concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC PSA,

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC PSA signé le 15 février 2013 entre la société NEXIVILLE 2 et la ville d'Asnières-sur-Seine, et son avenant n°1 signé le 12 juillet 2013,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine, en date du 28 mars 2013, qui approuve le dossier de réalisation de la ZAC PSA et le programme des équipements publics de la ZAC,

Vu la délibération n°2018/S03/18 du conseil de territoire en date du 29 mars 2018 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession de la ZAC PSA, signé le 20 avril 2018,

Vu la délibération n°2018/S03/17 du conseil de territoire en date du 29 mars 2018 approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC PSA et du programme des équipements publics de la ZAC,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC PSA a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune d'Asnières-sur-Seine,

Considérant d'une part la volonté partagée de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune d'Asnières-sur-Seine de maintenir les engagements financiers communaux et, d'autre part, le maintien de la compétence communale concernant les équipements publics réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement,

Considérant la convention de participation ci-annexée entre Nexiville 2, l'EPT Boucle Nord de Seine et la commune d'Asnières-sur-Seine, précisant les modalités de versement des participations, sous forme de remise d'ouvrages ou de versements, par l'Aménageur à la Commune pour le financement des équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise Nexiville 2, aménageur de la ZAC PSA, à verser directement à la commune d'Asnières-sur-Seine les participations d'un montant de 8 850 000 euros HT pour le financement des équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale répondant aux besoins générés par les constructions à édifier dans la ZAC.

Article 2 : Approuve la convention de participation correspondante entre l'EPT, la ville d'Asnières-sur-Seine et NEXIVILLE 2 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC PSA.

Article 3 : Autorise le Président de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine à signer cette convention de participation.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : CONVENTION DE PARTICIPATION.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

LE CONSEIL DE TERRITOIRE**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Asnières-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n° CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal d'Asnières-sur-Seine en date du 15 décembre 2011 tirant le bilan de la concertation préalable à la création d'une ZAC sur le site PSA et approuvant la création de la ZAC PSA,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2012 désignant la société NEXIVILLE 2 en tant que concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC PSA,

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC PSA signé le 15 février 2013 entre la société NEXIVILLE 2 et la ville d'Asnières-sur-Seine, et son avenant n°1 signé le 12 juillet 2013,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine, en date du 28 mars 2013, qui approuve le dossier de réalisation de la ZAC PSA et le programme des équipements publics de la ZAC,

Vu la délibération n°2018/S03/18 du conseil de territoire en date du 29 mars 2018 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession de la ZAC PSA, signé le 20 avril 2018,

Vu la délibération n°2018/S03/17 du conseil de territoire en date du 29 mars 2018 approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC PSA et du programme des équipements publics de la ZAC,

Vu la délibération n°2018/S10/025 du conseil de territoire en date du 20 décembre 2018 approuvant la convention de participation entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville d'Asnières-sur-Seine et NEXIVILLE 2, dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC PA, relative au versement des participations de l'aménageur à la ville au coût des équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC PSA a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune d'Asnières-sur-Seine,

Considérant d'une part la volonté partagée de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune d'Asnières-sur-Seine de maintenir les engagements financiers et, d'autre part, le maintien de la compétence communale concernant les équipements publics réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement,

Considérant que la participation d'un montant de 8 850 000 euros HT € que l'Aménageur doit verser, sous forme de remise d'ouvrages ou de versements, pour la réalisation des équipements publics répondant aux besoins générés par les constructions à édifier dans la ZAC le sera à la Commune, maître d'ouvrage de ces équipements et non au concédant,

Considérant la nécessité de clarifier le positionnement de la commune d'Asnières-sur-Seine en tant que tiers à la concession mais collectivité compétente en matière d'équipement publics,

Considérant le projet d'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°3 à la concession d'aménagement de la ZAC PSA avec NEXIVILLE 2.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 à la concession d'aménagement de la ZAC PSA.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : AVENANT N°3 AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC PSA, ASNIERES-SUR-SEINE.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/026

APPROBATION DU COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL 2017 DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN, DITE CARU, A CLICHY-LA-GARENNE AVEC CITALLIOS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-1028 en date du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-4, L.300-5, L.311-1, et R.311-4 et suivants, dans la rédaction résultant de la loi n°2000-1028 susvisée,

Vu la loi n° 2005-809 en date du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 en date du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 en date du 1^{er} février 2016, relatif aux contrats de concession,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 26 mars 2002 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 1^{er} février 2005 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 1^{er} février 2005 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC tel que prévu dans le dossier de réalisation,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 18 décembre 2012 modifiant le dossier de création de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 modifiant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 18 novembre 2008 confiant à la SEMERCLI l'aménagement de l'entrée de ville à travers la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu le traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain signé le 5 décembre 2008, par les représentants de la Ville de Clichy-la-Garenne et de la SEMERCLI,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 13 décembre 2011, approuvant l'avenant n°1 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu l'avenant n°1 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU, signé en date du 22 décembre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 24 septembre 2015, approuvant l'avenant n°2 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu l'avenant n°2 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU, signé en date du 16 novembre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 23 juin 2016, approuvant l'avenant n°3 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu l'avenant n°3 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU, signé en date du 15 juillet 2016,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n°2018/S08/014 en date du 15 novembre 2018 approuvant la convention de subvention entre l'EPT, la ville de Clichy-la-Garenne et CITALLIOS dans le cadre de la concession d'aménagement et de renouvellement urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n°2018/S08/015 en date du 15 novembre 2018 approuvant l'avenant n°4 à la concession d'aménagement et de renouvellement urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 26 novembre 2018 approuvant la convention de subvention entre l'EPT, la ville de Clichy-la-Garenne et CITALLIOS dans le cadre de la concession d'aménagement et de renouvellement urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu le CRFA 2017 ci-annexé de la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Considérant que la SEMERCLI est devenue la S.A.E.M CITALLIOS par décision de l'Assemblée générale de ses actionnaires du 7 septembre 2016,

Considérant que la concession d'aménagement et de renouvellement urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU, a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2018 à l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le CRFA au titre de l'année 2017 relatif à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : *Rapport CRFA CARU 2017.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/027

OPERATION ILOT 26 A COLOMBES - AVENANT N°11 PORTANT PROROGATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT AVEC LA CODEVAM.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1523-3,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Colombes à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu le traité de concession conclu le 2 juillet 1991 avec la société CODEVAM pour l'aménagement de l'opération Ilot 26, approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Colombes en date du 2 juillet 1991, et ses 10 avenants financiers et/ou de prorogation de durée,

Vu le projet d'avenant n°11 à la concession d'aménagement de l'opération « Ilot 26 » avec la CODEVAM,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°11 à la concession d'aménagement en date du 2 juillet 1991 « Opération Ilot 26 » avec la CODEVAM, prorogeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant n° 11.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : AVENANT N° 11 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT « ILOT 26 » AVEC LA CODEVAM.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/028

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN, DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE ET DU DROIT DE PRIORITE A LA COMMUNE DE COLOMBES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 213-3 DU CODE DE L'URBANISME.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-2, L.213-3 et L.240-1,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 1987 concernant le maintien du droit de préemption urbain sur la commune de Colombes,

Vu la délibération du conseil municipal n°6 en date du 25 octobre 2000 portant modification du champ d'application territorial du droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération n°2017/S02/023 du conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine du 28 février 2017 portant délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à la commune de Colombes en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article 102 (VII) de la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a transféré aux établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Considérant que par l'effet des dispositions de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme, ce transfert du droit de préemption urbain s'est accompagné d'un transfert du droit de priorité défini par cet article, qui peut être délégué dans le cas et conditions prévus aux articles L.211-2 et L.213-3 du même code,

Considérant les compétences qui demeurent celles de la commune de Colombes,

Considérant la nécessité pour la commune de Colombes de continuer de disposer des prérogatives de puissance publique telles que le droit de préemption urbain et le droit de priorité indispensables à l'exercice des compétences qui lui restent et lui resteront acquises,

Considérant par ailleurs qu'il convient, pour des raisons pratiques, que la commune de Colombes continue de bénéficier d'une délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité après les transferts de compétences à l'établissement public territorial (EPT) prévus par L.5219-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), la Commune pouvant le cas échéant, et à la demande de l'établissement public territorial (EPT), exercer ce droit au bénéfice d'opérations relevant de la compétence de ce dernier,

Considérant la nécessité pour la CODEVAM de disposer de la compétence pour exercer le droit de préemption urbain, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité en vue de poursuivre les acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de l'Ilot 26,

Considérant dans ces conditions, et en accord avec la commune, qu'il convient pour l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine de déléguer à la commune de Colombes son droit de préemption urbain, son droit de préemption urbain renforcé et son droit de priorité en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, sur les zones du territoire communal concernées par ce droit avant le transfert de compétences, à l'exception des secteurs d'aménagement pour lesquels un concessionnaire a reçu ou doit recevoir délégation du droit de préemption urbain, dont l'Ilot 26,

Considérant que cette délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité portera sur le périmètre délimité par le plan joint à la présente délibération, et sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2, L.211-4 et L. 240-1 du code de l'urbanisme, sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : La délibération n°2017/S02/023 du 28 février 2017 est abrogée.

Article 2 : Sont délégués à la commune de Colombes le droit de préemption urbain, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine à l'intérieur des périmètres délimités par le plan annexé à la présente délibération, et sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2, L.211-4 et L. 240-1 du code de l'urbanisme, sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée.

Article 3 : La présente délibération sera publiée, affichée et transmise au contrôle de légalité selon les modalités fixées par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : *Plan du périmètre de délégation à la commune de Colombes.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

2018/S10/029

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN, DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE ET DU DROIT DE PRIORITE A LA CODEVAM, AMENAGEUR DE L'OPERATION « ILOT 26 » A COLOMBES, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 213-3 DU CODE DE L'URBANISME.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-2, L.213-3 et L.240-1,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 1987 concernant le maintien du droit de préemption urbain sur la commune de Colombes,

Vu la délibération du conseil municipal n°6 en date du 25 octobre 2000 portant modification du champ d'application territorial du droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération du conseil municipal n°5 en date du 2 juillet 1991 approuvant la concession à la CODEVAM pour l'aménagement des terrains cadastrés section AN n°1p, 2p, 4, 5, 6, 7, 8p, 9p, 11p, 12p, 13, 17, 18, 19, 20, 23, 24, et section AU n° 1p, 2, 3p, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25p, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 46, 47, 48p, 54, 56p, 256, 258, 269, 271, 273, 298, 299, 302, 303, dénommés « Ilot 26 »,

Vu la délibération du conseil municipal n°9 en date du 18 octobre 1995 prorogeant par avenant la convention de concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2001,

Vu la délibération du conseil municipal n°5 en date du 8 décembre 1999 prorogeant par avenant la convention de concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2007,

Vu la délibération du conseil municipal n°4 en date du 17 octobre 2007 prorogeant par avenant la concession d'aménagement précitée à la CODEVAM jusqu'au 31 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal n°13 en date du 3 juillet 2014 prorogeant par avenant la concession d'aménagement précitée à la CODEVAM jusqu'au 31 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil de territoire du 20 décembre 2018 prorogeant par avenant la concession d'aménagement précitée à la CODEVAM jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que la CODEVAM a été désignée concessionnaire pour l'aménagement de l'opération « Ilot 26 » à Colombes,

Considérant que l'objet de l'opération « Ilot 26 » est de redynamiser le quartier par la construction de logements et d'équipements de petite enfance en lui conservant son caractère d'habitat intermédiaire,

Considérant que l'article 102 (VII) de la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a transféré aux établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Considérant que par l'effet des dispositions de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme, ce transfert du droit de préemption urbain s'est accompagné d'un transfert du droit de priorité défini par cet article, qui peut être délégué dans le cas et conditions prévus aux articles L.211-2 et L.213-3 du même code,

Considérant la nécessité pour la CODEVAM de disposer de la compétence pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité en vue de poursuivre les acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement « Ilot 26 »,

Considérant dans ces conditions qu'il convient pour l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine de déléguer à la CODEVAM son droit de préemption urbain, son droit de préemption urbain renforcé et son droit de priorité en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, sur le

périmètre de l'opération d'aménagement « Ilot 26 » tel qu'il est délimité sur le plan annexé à la présente délibération,

Considérant que cette délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité portera sur le périmètre de l'opération d'aménagement « Ilot 26 » tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération et sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2, L.211-4 et L.240-1 du code de l'urbanisme,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Sont délégués à la CODEVAM le droit de préemption urbain, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement « Ilot 26 » tel qu'il est délimité sur le plan annexé à la présente délibération, et sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2, L.211-4 et L.240-1 du code de l'urbanisme, sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée.

Article 2 : La présente délibération sera publiée, affichée et transmise au contrôle de légalité selon les modalités fixées par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : Plan du périmètre de délégation à la CODEVAM - Ilot 26.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naima / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/030

ZAC ARC SPORTIF - INDEMNITE DE DEPOSSESSION FONCIERE A M. KHERBOUCHE OUALI POUR LA PARCELLE SISE 142, BOULEVARD VALMY A COLOMBES, CADASTRE SECTION H N° 309P, D'UNE SUPERFICIE DE 114 M².

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Colombes approuvé le 30 janvier 2013, modifié de façon simplifiée le 19 décembre 2013 et modifié les 2 juillet 2015 et 15 décembre 2016, et notamment l'emplacement réservé n°9 au bénéfice du Conseil Départemental pour le prolongement du tramway T1,

Vu la délibération n°2 du conseil municipal de Colombes en date du 13 novembre 2014 relative aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation en vue de la création d'une opération d'aménagement sur le secteur dit « Arc Sportif »,

Vu la délibération n°12 du conseil municipal en date du 30 juin 2016 relative à l'approbation du bilan de la concertation préalable à la création de l'opération d'aménagement du secteur de l'Arc Sportif,

Vu la délibération n°13 du conseil municipal en date du 30 juin 2016 relative à la création de la ZAC Arc Sportif et à l'approbation du dossier de création,

Vu la délibération n°14 du conseil municipal en date du 30 juin 2016 relative à la mise en place de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de réaliser la ZAC Arc Sportif,

Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 15 décembre 2016 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC Arc Sportif,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 portant déclaration d'utilité publique, au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine, du projet d'aménagement de la ZAC Arc Sportif sur le territoire de la commune de Colombes et portant cessibilité et transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet,

Vu la notification individuelle du 9 juillet 2018 à M. KHERBOUCHE Ouali de l'arrêté préfectoral précité du 24 mai 2018,

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue par le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre le 3 septembre 2018 portant notamment transfert de propriété de la parcelle cadastrée section H n°309p, d'une superficie de 114 m², au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine,

Vu la notification individuelle du 12 octobre 2018 à M. KHERBOUCHE Ouali de l'ordonnance d'expropriation précitée du 3 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 qui déclare d'utilité publique, au profit du Département des Hauts-de-Seine et du STIF, le prolongement du tramway T1 de la station « Asnières-Gennevilliers-Les Courtilles » au tramway T2 à Colombes, sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes et de Colombes, et qui déclare immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit du Département des Hauts-de-Seine et du STIF, les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet, notamment la parcelle cadastrée section H n°309p, d'une superficie de 20m²,

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue par le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre le 20 juillet 2016 portant notamment transfert de propriété de la parcelle cadastrée section H n°309p, d'une superficie de 20 m², au profit du Conseil Départemental,

Vu l'avis du service France Domaine en date du 3 juillet 2018,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2018/S08/2018 en date du 15 novembre 2018 relative au versement de l'indemnité de dépossession foncière à M. KHERBOUCHE Ouali,

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC Arc Sportif sur le territoire de la commune de Colombes a été déclaré d'utilité publique au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine par arrêté préfectoral du 24 mai 2018, portant également cessibilité et transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet,

Considérant que, par ordonnance d'expropriation rendue le 3 septembre 2018, le juge de l'expropriation a déclaré expropriée immédiatement, pour cause d'utilité publique au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine, la parcelle cadastrée section H n°309p, sis 142, boulevard de Valmy, d'une superficie de 114 m², propriété de M. KHERBOUCHE Ouali,

Considérant que le prolongement du tramway T1 de la station « Asnières-Gennevilliers-Les Courtilles » au tramway T2 à Colombes, sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes et de Colombes a été déclaré d'utilité publique au profit du Département des Hauts-de-Seine et du STIF par arrêté préfectoral du 7 juillet 2015, portant également cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet, notamment la parcelle cadastrée section H n°309p, d'une superficie de 20 m²,

Considérant que, par ordonnance d'expropriation rendue le 20 juillet 2016, le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre a déclaré expropriée immédiatement, pour cause d'utilité publique au profit du Conseil Départemental, la parcelle cadastrée section H n°309p, d'une superficie de 20 m² (emplacement réservé numéro 9 au PLU au bénéfice du Conseil Départemental pour le prolongement du tramway T1),

Considérant qu'un accord a été trouvé avec M. KHERBOUCHE Ouali, exproprié, représenté par Maître GROC Olivier, avocat, pour un montant de 444.960 € en valeur libre (quatre cent quarante-quatre mille neuf cent soixante euros) dont 37.660 € (trente-sept mille six cent soixante euros) de frais de emploi, pour la parcelle sise 142, boulevard de Valmy à Colombes, cadastrée section H n°309p, d'une superficie de 114 m²,

Considérant qu'il convient de verser une indemnité de dépossession à M. KHERBOUCHE Ouali suite à l'expropriation de la parcelle précitée,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Abroge la délibération n°2018/S08/2018 en date du 15 novembre 2018.

Article 2 : Décide le versement de l'indemnité de dépossession au profit de M. KHERBOUCHE Ouali, d'un montant de 444.960 € en valeur libre (quatre cent quarante-quatre mille neuf cent soixante euros) dont 37.660 € (trente-sept mille six cent soixante euros) de frais de emploi, pour la parcelle cadastrée section H n°309p, de 114 m², située 142, boulevard de Valmy à Colombes, libre de toute occupation ou location.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine ou son représentant à poursuivre toutes les formalités et à signer tous les documents et actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 4 : Autorise la SPL ASCODEV à déposer un permis de démolir sur le terrain précité afin d'éviter tout risque d'occupation illégale.

Article 5 : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2019.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXES :

- AVIS DES DOMAINES DU 3 JUILLET 2018 ;
- PLAN DE LOCALISATION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION H N°309P A COLOMBES.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naima / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/031

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS POUR LA CREATION D'UNE NOUVELLE PASSERELLE AU-DESSUS DE L'AUTOROUTE A86 EN LIEU ET PLACE DE L'EXISTANTE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Colombes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant le projet de la ville de Colombes de recréer une nouvelle passerelle traversant l'autoroute A86 en lieu et place de l'ancienne devenue obsolète,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche d'attractivité des territoires à l'échelle de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que ces travaux s'inscrivent également dans les priorités municipale et métropolitaine de développer les modes doux de déplacement,

Considérant que cette passerelle, symbole du nouveau projet Arc sportif, permettra de relier les nouveaux ensembles urbains entre eux et facilitera l'acheminement aux équipements sportifs et hôteliers prévus en complémentarité avec les travaux d'aménagements du stade Yves du Manoir pour l'accueil des jeux olympiques de 2024,

Considérant que cette opération peut bénéficier d'une aide financière de la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Président à solliciter auprès de la Métropole du Grand Paris l'attribution d'une subvention au taux maximal au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain pour la création de cette passerelle au-dessus de l'autoroute A86 à Colombes.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer les pièces annexes en découlant.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : PLAN DE FINANCEMENT.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

2018/S10/032

SUPPRESSION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) « CHAMPS PHILIPPE 1 » A COLOMBES ET CLOTURE DU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT AVEC LA CODEVAM.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Colombes à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 21 mai 1990 approuvant la concession d'aménagement « Champs Philippe 1 » avec la CODEVAM,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mars 1991 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Champs Philippe 1 »,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 1991 approuvant le dossier de réalisation et le PAZ de la ZAC « Champs Philippe 1 »,

Vu le PAZ de la ZAC « Champs Philippe 1 » modifié par délibérations du conseil municipal en date du 26 octobre 2001, du 29 janvier 2004, du 13 décembre 2007 et 3 mars 2011,

Vu les délibérations du conseil municipal du 25 juin 1997, 21 mai 2002, 1^{er} juillet 2010, 3 juillet 2014 et 19 décembre 2017 portant prorogation par avenant de la durée de concession,

Vu les délibérations du conseil municipal du 4 juin 2015, 30 juin 2016, 29 juin 2017 portant évolution par avenant du bilan prévisionnel de la concession,

Vu la convention de gestion de services entre l'EPT Boucle Nord de Seine et la ville de Colombes pour l'exercice de la compétence en matière d'aménagement de l'espace signée le 12 janvier 2018,

Vu le dossier de clôture et le bilan financier définitif produits par la CODEVAM,

Considérant que le programme d'aménagement de la ZAC « Champs Philippe 1 » est achevé et réceptionné,

Considérant que les missions confiées à l'aménageur la CODEVAM sont réalisées,

Considérant qu'il y a lieu de prononcer la suppression de la ZAC « Champs Philippe 1 »,

Considérant qu'il convient de clôturer le traité de concession d'aménagement avec la CODEVAM,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Constate l'achèvement du programme réalisé dans le cadre du traité de concession d'aménagement de la ZAC Champs Philippe 1 avec la CODEVAM.

Article 2 : Approuve le dossier de clôture de l'opération de la ZAC « Champs Philippe 1 ».

Article 3 : Approuve le bilan financier définitif de la concession d'aménagement « ZAC Champs Philippe 1 ».

Article 4 : Autorise la CODEVAM à verser à la ville de Colombes le solde du boni d'opération d'un montant de 4 649 104 €.

Article 5 : Donne quitus à la CODEVAM pour l'ensemble des missions qui lui ont été confiées dans le cadre du traité de concession d'aménagement en date du 21 mai 1990.

Article 6 : Approuve la suppression de la ZAC « Champs Philippe 1 ».

La présente délibération fera l'objet conformément aux articles R. 311-5 et R. 311-12 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine et en mairie de Colombes, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'EPT Boucle Nord de Seine mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : DOSSIER DE CLOTURE DE LA ZAC « CHAMPS PHILIPPE 1 ».

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/033

SUPPRESSION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) « ILE MARANTE » A COLOMBES ET CLOTURE DU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT AVEC LA CODEVAM.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Colombes à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes du 15 novembre 2006 portant création de la ZAC de l'Ile Marante,

Vu la délibération du Comité Syndical des quartiers Nord de Colombes en date du 14 décembre 2009 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC Ile Marante,

Vu le traité de concession avec la CODEVAM signé le 11 juillet 2011, modifié par 7 avenants successifs,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte des quartiers nord de Colombes en date du 10 octobre 2011 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Ile Marante,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession de l'opération d'aménagement de la ZAC Ile Marante portant substitution de la ville au syndicat mixte et se prononçant pour la dissolution du syndicat mixte des quartiers nord de Colombes,

Vu la convention de gestion de services entre l'EPT et la ville de Colombes pour l'exercice de la compétence en matière d'aménagement de l'espace signée le 12 janvier 2018,

Vu le dossier de clôture et le bilan financier définitif produits par la CODEVAM,

Considérant que le programme d'aménagement de la ZAC « Ile Marante » est achevé et réceptionné,

Considérant que les missions confiées à l'aménageur la CODEVAM sont réalisées,

Considérant qu'il y a lieu de prononcer la suppression de la ZAC « Ile Marante »,

Considérant qu'il convient de clôturer le traité de concession d'aménagement avec la CODEVAM,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Constate l'achèvement du programme réalisé dans le cadre du traité de concession d'aménagement de l'opération « ZAC Ile Marante » avec la CODEVAM.

Article 2 : Approuve le dossier de clôture de l'opération de la ZAC « Ile Marante ».

Article 3 : Approuve le bilan financier définitif de la concession d'aménagement « ZAC Ile Marante ».

Article 4 : Autorise la CODEVAM à rembourser à la ville de Colombes le trop-perçu de participation d'un montant de 435 795 €.

Article 5 : Donne quitus à la CODEVAM pour l'ensemble des missions qui lui ont été confiées dans le cadre du traité de concession d'aménagement en date du 11 juillet 2011.

Article 6 : Approuve la suppression de la ZAC « Ile Marante ».

Article 7 : La présente délibération fera l'objet conformément aux articles R. 311-5 et R. 311-12 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine et en mairie de Colombes, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'EPT Boucle Nord de Seine mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : DOSSIER DE CLOTURE DE LA ZAC ILE MARANTE.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/034

SUPPRESSION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) MULTI-SITES « BARBUSSE - PONT DE LA PUCE » A COLOMBES ET CLOTURE DU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT AVEC LA CODEVAM.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Colombes à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 10 décembre 1990 portant création de la ZAC multi sites Barbusse - Pont de la Puce,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 1992 approuvant le Plan d'aménagement de zone et le programme des équipements publics, et leurs modifications respectives en date des 23 juin 2005 et 19 septembre 2002,

Vu le traité de concession avec la CODEVAM signé le 30 septembre 1992,

Vu les délibérations du conseil municipal du 18 novembre 1993, du 25 juin 1997, du 28 juin 2000 portant modification par avenant de la rémunération du concessionnaire,

Vu les délibérations du conseil municipal du 29 septembre 1999, du 21 octobre 2003, du 11 décembre 2008, du 30 juin 2016 portant prorogation par avenant de la durée de concession,

Vu les délibérations du conseil municipal du 7 juillet 2009, du 03 juillet 2014, du 04 juin 2015, du 30 juin 2016 portant évolution par avenant de la participation du concédant,

Vu la convention de gestion de services entre l'EPT Boucle Nord de Seine et la ville de Colombes pour l'exercice de la compétence en matière d'aménagement de l'espace signée le 12 janvier 2018,

Vu le dossier de clôture et le bilan financier définitif produits par la CODEVAM,

Considérant que le programme d'aménagement de la ZAC multi sites « Barbusse - Pont de la Puce » est achevé et réceptionné,

Considérant que les missions confiées à l'aménageur la CODEVAM sont réalisées,

Considérant qu'il y a lieu de prononcer la suppression de la ZAC multi sites « Barbusse - Pont de la Puce »,

Considérant qu'il convient de clôturer le traité de concession d'aménagement avec la CODEVAM,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Constate l'achèvement du programme réalisé dans le cadre du traité de concession d'aménagement de l'opération de la ZAC multi sites « Barbusse - Pont de la Puce » avec la CODEVAM ;

Article 2 : Approuve le dossier de clôture de l'opération de la ZAC multi sites « Barbusse - Pont de la Puce ».

Article 3 : Approuve le bilan financier définitif de la concession d'aménagement « ZAC multi sites Barbusse - Pont de la Puce ».

Article 4 : Autorise la ville de Colombes à verser à la CODEVAM le solde de la participation d'un montant de 84 189 €.

Article 5 : Donne quitus à la CODEVAM pour l'ensemble des missions qui lui ont été confiées dans le cadre du traité de concession d'aménagement en date du 30 septembre 1992.

Article 6 : Approuve la suppression de la ZAC multi sites « Barbusse - Pont de la Puce ».

Article 7 : La présente délibération fera l'objet conformément aux articles R. 311-5 et R. 311-12 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine et en mairie de Colombes, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'EPT Boucle Nord de Seine mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : *DOSSIER DE CLOTURE DE LA ZAC MULTI SITES BARBUSSE - PONT DE LA PUCE.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/035

CLOTURE DU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT « SECTEUR EUROPE » A COLOMBES AVEC LA CODEVAM.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Colombes à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 19 mai 1999 approuvant la concession d'aménagement du « secteur Europe » avec la CODEVAM,

Vu les délibérations du conseil municipal du 08 décembre 1999, du 15 mai 2007 et du 11 décembre 2008 approuvant par avenant les extensions de périmètre de la concession,

Vu les délibérations du conseil municipal du 15 mai 2007, du 11 décembre 2008, du 08 juillet 2015 et du 19 décembre 2017 portant prorogation par avenant de la concession,

Vu les délibérations du conseil municipal du 07 juillet 2009, du 08 juillet 2015, du 30 juin 2016 et du 29 juin 2017 portant évolution par avenant de la participation du concédant,

Vu la convention de gestion de services entre l'EPT Boucle Nord de Seine et la ville de Colombes pour l'exercice de la compétence en matière d'aménagement de l'espace signée le 12 janvier 2018,

Vu le dossier de clôture et le bilan financier définitif produits par la CODEVAM,

Considérant que le programme d'aménagement de la concession « secteur Europe » est achevé et réceptionné,

Considérant que les missions confiées à l'aménageur, la CODEVAM, sont réalisées,

Considérant qu'il convient de clôturer le traité de concession d'aménagement avec la CODEVAM,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Constate l'achèvement du programme réalisé dans le cadre de la concession d'aménagement « secteur Europe » avec la CODEVAM.

Article 2 : Approuve le dossier de clôture et le bilan financier définitif de la concession d'aménagement « secteur Europe ».

Article 3 : Autorise la ville de Colombes à verser à la CODEVAM le solde de la participation d'un montant de 106 413 €.

Article 4 : Donne quitus à la CODEVAM pour l'ensemble des missions qui lui ont été confiées dans le cadre du traité de concession d'aménagement en date du 21 mai 1999.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : DOSSIER DE CLOTURE DE L'OPERATION « SECTEUR EUROPE ».

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/036

ZAC DU CLOS - AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE DEMANDER AU PREFET DES HAUTS-DE-SEINE DE PRESCRIRE UNE ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE POUR L'ACQUISITION DE BIENS SIS A GENNEVILLIERS DANS LA ZAC DU CLOS AU PROFIT DE LA SEMAG 92, AMENAGEUR DE L'OPERATION.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu le Plan local d'urbanisme de Gennevilliers approuvé par une délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2005, et dont la dernière modification a été approuvée par une délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine en date du 13 décembre 2017,

Vu l'acte de candidature de la ville de Gennevilliers en réponse à l'appel à projet régional pour une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne lancé en 2014 par l'Agence Régionale de Santé (ARS),

Vu la convention opérationnelle pour le traitement social et urbain de l'îlot du Clos signée en juillet 2015 entre la ville de Gennevilliers, l'Etat, l'ANAH et l'ARS,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 29 juin 2016 qui approuve le dossier de création de la ZAC du Clos,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 14 décembre 2016 désignant la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC du Clos,

Vu la concession d'aménagement signée le 12 janvier 2017 entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 20 décembre 2017 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Clos,

Considérant que les négociations amiables n'ont pas permis à la SEMAG 92 d'aboutir à la maîtrise foncière totale afin de mettre en œuvre la ZAC du Clos,

Considérant la nécessité d'y parvenir afin de mettre en œuvre le programme tel que défini par la ZAC du Clos,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine de :

- Prescrire l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique au profit de la SEMAG 92, en vue d'une acquisition de terrains compris dans le périmètre de la ZAC du Clos, conformément au plan joint à la présente délibération ;
- Prescrire l'ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à la cessibilité des terrains au profit de la SEMAG 92 compris dans le périmètre de la ZAC du Clos, conformément au plan joint à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXES :

- Dossier d'enquête préalable à la DUP et dossier d'enquête parcellaire (annexes 1 à 13),
- Plan périmètres de DUP et de cessibilité (annexe 14).

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/037

CONCESSION D'AMENAGEMENT CABOEUF / LOUISE MICHEL - AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE DEMANDER AU PREFET DES HAUTS-DE-SEINE DE PRESCRIRE UNE ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE POUR L'ACQUISITION DE BIENS SIS A GENNEVILLIERS DANS LE PERIMETRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT CABOEUF / LOUISE MICHEL AU PROFIT DE LA SEMAG 92, AMENAGEUR DE L'OPERATION.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n° CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu le Plan local d'urbanisme de Gennevilliers approuvé par une délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2005 et dont la dernière modification a été approuvée par une délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine en date du 13 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 14 novembre 2007 concédant à la SEMAG 92 l'aménagement d'une zone d'activités économiques d'une surface de 73 000 m² environ dite opération Caboeufs/Louise Michel,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 19 mai 2010 approuvant l'avenant n°1 à la concession d'aménagement signée entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 portant sur la modification de l'article 2.2 définissant le nouveau programme prévisionnel,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 28 mars 2012 approuvant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement signée entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 prorogeant la durée de la convention d'une durée de 4 ans, soit jusqu'au 4 octobre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 27 mars 2013 approuvant l'avenant n°3 à la concession d'aménagement signée entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 portant sur l'extension du périmètre de l'opération et la modification des modalités financières prévisionnelles,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine en date du 27 septembre 2018 approuvant l'avenant n°4 à la concession d'aménagement avec la SEMAG 92, prorogeant la durée de la convention pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 3 octobre 2024,

Considérant que pour mener à bien la dernière phase de l'opération d'aménagement Caboeufs/ Louise Michel, il convient que la SEMAG 92 puisse disposer de la maîtrise foncière totale,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine de :

- Prescrire l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique au profit de la SEMAG 92, en vue d'une acquisition de terrains compris dans le périmètre de l'opération d'aménagement Caboeufs/Louise Michel, conformément au plan joint à la présente délibération,
- Prescrire l'ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à la cessibilité des terrains au profit de la SEMAG 92, compris dans le périmètre de l'opération d'aménagement Caboeufs/Louise Michel, conformément au plan joint à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXES :

- *Dossier d'enquête préalable à la DUP et dossier d'enquête parcellaire (annexes 1 à 12) ;*
- *Plan périmètres de DUP et de cessibilité (annexe 13).*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/038

APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ACQUISITION DE DONNEES DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE NECESSAIRE A LA REALISATION DES GARES (BÉCON-LES-BRUYERES, BOIS-COLOMBES, AGNETTES ET GRESILLONS) ET LES OUVRAGES ANNEXES (OA 2901, 3001, 3101, 3102) DU GRAND-PARIS EXPRESS LIGNE 15 OUEST.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-597 en date du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret n° 2011-1011 en date du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

Vu le projet de convention relative à l'acquisition des données relatives au réseau d'assainissement de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine situé à proximité ou sur les futures emprises des gares de Bécon-les-Bruyères, Bois-Colombes, les Agnettes et les Grésillons et de certains ouvrages annexes (OA 2901, 3001, 3101, 3102),

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention relative à l'acquisition de données du réseau d'assainissement de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, nécessaires à la réalisation des gares (Bécon-les-Bruyères, Bois-Colombes, Agnettes et Grésillons) et des ouvrages annexes (OA 2901,3001, 3101, 3102, 3201) du Grand Paris Express Ligne 15 Ouest.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention au nom et pour le compte de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Annexe : *Convention relative à l'acquisition des données relatives au réseau d'assainissement de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine situé à proximité ou sur les futures emprises des gares de Bécon-les-Bruyères, Bois-Colombes, les Agnettes et les Grésillons et de certains ouvrages annexes (OA 2901, 3001, 3101, 3102) accompagnée de ses annexes.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

2018/S10/039

ZAC LAROSE CAMELINAT A GENNEVILLIERS - MAINTIEN DE LA GARANTIE D'EMPRUNT SUITE AU REAMENAGEMENT DU PRET CONSENTI PAR ARKEA BANQUE A LA SEMAG 92.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 221-19 du code monétaire et financier,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016 décidant la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multi-sites Larose Camélinat, approuvant le dossier de création s'y rapportant et décidant de confier l'aménagement et l'équipement de cette opération à un aménageur,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2017 désignant la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement ZAC multi-sites Larose Camélinat,

Vu le traité de concession de l'opération d'aménagement ZAC multi-sites Larose Camélinat signé le 13 juillet 2017,

Vu la délibération n°2018/S04/012 du conseil de territoire en date du 31 mai 2018 approuvant la garantie d'emprunt à hauteur de 80 % pour un prêt accordé à la SEMAG 92 par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels afin de financer l'aménagement de la ZAC Larose Camélinat,

Vu la proposition de réaménagement du prêt de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels,

Vu la demande formulée par la SEMAG 92, tendant à maintenir la garantie financière partielle de l'EPT Boucle Nord de Seine de la somme de 3.636.363,63 € représentant 80 % du Capital Restant Dû (après réaménagement) du prêt de 5.000.000,00 € qui a été contracté auprès de ARKEA Banque Entreprises destiné à financer l'acquisition des propriétés foncières dans le cadre du traité de concession de la ZAC multi-sites Larose Camélinat,

Considérant qu'il convient de maintenir la garantie territoriale partielle pour ce prêt qui a été contracté par la SEMAG 92 auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels Entreprises et Institutionnels,

Considérant que les caractéristiques du prêt réaménagé par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels Entreprises et Institutionnels sont les suivantes :

- Montant initial du prêt : 5.000.000 €
- Date d'effet du réaménagement : 30/12/2018
- Capital Restant Dû du prêt après règlement de l'échéance du 30/12/2018 : 4.545.454,54 €
- Objet : financement de l'opération d'aménagement ZAC multi-sites Larose Camélinat à Gennevilliers
- Frais d'avenant : 0,10 %
- Durée : 5 ans
- Périodicité : Trimestrielle
- Taux : taux fixe de 1,51 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360 jours
- Amortissement : Linéaire
- Différé d'amortissement : 1 an
- Remboursement anticipé : possible à chaque date échéance du prêt, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : L'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine accepte de maintenir son engagement et accorde à hauteur de 80 % la caution solidaire du Conseil Territorial de l'EPT en garantie du remboursement de toute somme due au titre d'un emprunt d'un montant total de 5 000 000 € (cinq millions d'euros) que la SEMAG 92 a contracté auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels Entreprises et Institutionnels.

Ce prêt est destiné à financer les acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC multi-sites Larose Camélinat à Gennevilliers.

Article 2 : Les caractéristiques financières du prêt réaménagé par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels sont les suivantes :

- Montant initial du prêt : 5.000.000 €
- Date d'effet du réaménagement : 30/12/2018
- Capital Restant Dû du prêt après règlement de l'échéance du 30/12/2018 : 4.545.454,54 €
- Objet : financement de l'opération d'aménagement ZAC multi-sites Larose Camélinat à Gennevilliers
- Frais d'avenant : 0,10 %
- Durée : 5 ans
- Périodicité : Trimestrielle
- Taux : taux fixe de 1,51 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360 jours
- Amortissement : Linéaire
- Différé d'amortissement : 1 an
- Remboursement anticipé : possible à chaque date échéance du prêt, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Article 3 : En conséquence, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues, l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine s'engage à effectuer le paiement en ses lieux et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnités, frais et commissions, sur simple demande de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels Entreprises et Institutionnels, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels Entreprises et Institutionnels discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Le conseil de territoire autorise le Président de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, à signer l'avenant au contrat de prêt, à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêteur, ainsi qu'à signer la convention de garantie à passer entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la SEMAG 92.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : Proposition de réaménagement du prêt DD12511208 ZAC Larose / Camélinat.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/040

ZAC DU CLOS A GENNEVILLIERS - MAINTIEN DE LA GARANTIE D'EMPRUNT SUITE AU REAMENAGEMENT DU PRET CONSENTI PAR ARKEA BANQUE A LA SEMAG 92.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 221-19 du code monétaire et financier,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gennevilliers approuvé le 23 mars 2005, notamment les orientations d'aménagement de l'entrée de ville Péri-Barbusse, dont la dernière modification a été approuvée par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine du 11 avril 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 2 avril 2008 décidant la mise à l'étude d'un projet d'aménagement et la définition d'un périmètre à statuer sur le secteur Ilot du Clos,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2013 qui approuve les orientations programmatiques sur l'Ilot du Clos,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2016 décidant la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Clos et approuvant le dossier de création s'y rapportant,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016 désignant la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement ZAC du Clos,

Vu le traité de concession de l'opération d'aménagement ZAC du Clos signé le 12 janvier 2017,

Vu la délibération n°2018/S04/011 du conseil de territoire en date du 31 mai 2018 approuvant la garantie d'emprunt à hauteur de 80 % pour un prêt accordé à la SEMAG 92 par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels afin de financer l'aménagement de la ZAC du Clos,

Vu la proposition de réaménagement du prêt de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels,

Vu la demande formulée par la SEMAG 92, tendant à maintenir la garantie financière partielle de l'EPT Boucle Nord de Seine de la somme de 1.466.666,67 € représentant 80 % du Capital Restant Dû (après réaménagement) du prêt de 2.000.000,00 € qui a été contracté auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, destiné à financer l'acquisition des propriétés foncières dans le cadre du traité de concession de la ZAC du Clos,

Considérant qu'il convient de maintenir la garantie territoriale partielle pour ce prêt qui a été contracté par la SEMAG 92 auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels,

Considérant que les caractéristiques du prêt réaménagé par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels sont les suivantes :

- Montant initial du prêt : 2.000.000 €
- Date d'effet du réaménagement : 30/12/2018
- Capital Restant Dû du prêt après règlement de l'échéance du 30/12/2018 : 1.833.333,34 €
- Objet : financement de l'opération d'aménagement ZAC du Clos à Gennevilliers
- Frais d'avenant : 0,10 %
- Durée : 5 ans et 6 mois
- Périodicité : Trimestrielle

- Taux : taux fixe de 1,65 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360 jours
- Amortissement : Linéaire
- Différé d'amortissement : 2 ans
- Remboursement anticipé : possible à chaque date échéance du prêt, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : L'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine accepte de maintenir son engagement et accorde à hauteur de 80 % la caution solidaire du conseil territorial de l'EPT en garantie du remboursement de toute somme due au titre de l'emprunt d'un montant total de 2 000 000 € (deux millions d'euros) que la SEMAG 92 a contracté auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels.

Ce prêt est destiné à financer les acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC du Clos à Genevilliers.

Article 2 : Les caractéristiques financières du prêt réaménagé par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels sont les suivantes :

- Montant initial du prêt : 2.000.000 €
- Date d'effet du réaménagement : 30/12/2018
- Capital Restant Dû du prêt après règlement de l'échéance du 30/12/2018 : 1.833.333,34 €
- Objet : financement de l'opération d'aménagement ZAC du Clos à Genevilliers
- Frais d'avenant : 0,10 %
- Durée : 5 ans et 6 mois
- Périodicité : Trimestrielle
- Taux : taux fixe de 1,65 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360 jours
- Amortissement : Linéaire
- Différé d'amortissement : 2 ans
- Remboursement anticipé : possible à chaque date échéance du prêt, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Article 3 : En conséquence, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues, l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine s'engage à effectuer le paiement en ses lieux et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnités, frais et commissions, sur simple demande de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Le conseil de territoire autorise le Président de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine à signer l'avenant au contrat de prêt, à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêteur, ainsi qu'à signer la convention de garantie à passer entre l'établissement public territorial et la SEMAG 92.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : Proposition de réaménagement du prêt DD12510935 ZAC du Clos.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/041

APPROBATION DU RAPPORT POLITIQUE DE LA VILLE DE L'ANNEE 2017.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-2 et L. 1811-2,

Vu la loi n° 2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2015-1118 en date du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville,

Vu la délibération n° 2018/S07/004 du 27 septembre 2018 portant approbation du rapport politique de la ville de l'année 2017,

Considérant les avis des conseils citoyens des six communes concernées et l'ajout des chiffres clés pour la ville d'Asnières-sur-Seine,

Considérant le besoin de compléter le premier rapport présenté aux élus du conseil de territoire,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le rapport relatif à la mise en œuvre de la politique de la ville sur l'année 2017.

Article 2 : Précise que le rapport adopté reprend les avis des conseils citoyens des six communes concernées et l'ajout des chiffres clés pour la ville d'Asnières-sur-Seine.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : Rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/042 FIXATION DES TAUX DE REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération n°2017/S07/033 en date du 13 décembre 2017 instaurant et fixant les taux de redevance pour l'année 2018,

Considérant la nécessité de fixer en début d'année les tarifs de la redevance d'assainissement,

Après en avoir débattu ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de fixer les taux de redevance d'assainissement pour l'exercice 2019 :

- Zone 1 (Argenteuil) : taux de 0,8077 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT),
- Zone 2 (Asnières-sur-Seine) : taux de 0,2915 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT),
- Zone 3 (Bois-Colombes) : taux de 0,1430 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT),
- Zone 4 (Clichy-la-Garenne) : taux de 0,2500 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT),
- Zone 5 (Colombes) : taux de 0,0720 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT),
- Zone 6 (Gennevilliers) : taux de 0,1650 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT),
- Zone 7 (Villeneuve-la-Garenne) : taux de 0,0400 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT).

Article 2 : Précise que ces taux s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa Publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE.

Pour : 10

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : . 0
Abstentions : 1
(DEBEAUD Franck).

oOo-

2018/S10/043 FIXATION DES MONTANTS DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES (FCCT) POUR L'ANNEE 2018.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5219-5,

Vu le rapport et l'avis de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) du 14 novembre 2018 arrêtant les montants de FCCT à verser ou à percevoir pour chacune des communes du territoire de Boucle Nord de Seine,

Vu le budget de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine,

Après en avoir débattu ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Fixe les montants des Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) de ses communes membres pour l'année 2018 comme suit :

Argenteuil	- 5 164 611 €
Asnières-sur-Seine	- 638 951 €
Bois-Colombes	- 8 368 €
Clichy-la-Garenne	80 434 €
Colombes	552 124 €
Gennevilliers	162 303 €
Villeneuve-la-Garenne	- 221 000 €

Article 2 : Fixe le montant total des Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) à percevoir par l'EPT Boucle Nord de Seine auprès de Clichy-la-Garenne, Colombes et Gennevilliers pour l'année 2018 à 794 861 €.

Article 3 : Décide que le montant total de Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) à reverser à Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes et Villeneuve-la-Garenne est de 6 032 930 €.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa Publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : Rapport 2018 de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : .0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/044

PRISE EN COMPTE DE FRAIS DE STRUCTURE DANS LE CALCUL DU COUT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi « NOTRe »),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5219-5,

Vu le rapport et l'avis de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) en date du 14 novembre 2018 arrêtant les montants de FCCT à verser ou à percevoir pour chacune des communes du territoire de Boucle Nord de Seine,

Vu le budget de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine,

Vu les montants de charges indirectes déterminés conjointement entre les villes membres du territoire et l'établissement,

Après en avoir débattu ;

DELIBERE

Article 1 : Décide la prise en compte de frais de structure (charges indirectes) dans le calcul du coût du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Article 2 : Fixe pour 2018, le montant des frais de structure (charges indirectes) de la façon suivante :

Argenteuil	0 €
Asnières-sur-Seine	135 646 €
Bois-Colombes	64 359 €
Clichy-la-Garenne	220 001 €
Colombes	494 492 €
Gennevilliers	4 987 €

Article 3 : Autorise le Président de l'établissement à rembourser les communes pour les frais engagés.

Article 4 : Précise que ces frais de structure (charges indirectes) ont été comptabilisés dans le calcul des différents FCCT pour l'année 2018 tel que présenté aux membres de la CLECT le 14 novembre 2018.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa Publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : Exemple de tableau de recensement des frais de structure (charges indirectes).

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Cécile / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/045

APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET PRINCIPAL DE L'ÉTABLISSEMENT.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif de l'établissement pour l'année 2018,

Vu le projet de décision modificative n°3,

Après en avoir débattu ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la décision modificative n°3 au budget primitif de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine pour l'année 2018 jointe à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : Décision modificative n°3 - budget principal.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2018/S10/046

APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif de l'établissement pour l'année 2018,

Vu le projet de décision modificative n°2,

Après en avoir débattu ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la décision modificative n°2 au budget annexe du service public de l'assainissement de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine pour l'année 2018 jointe à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : *Décision modificative n°2 - budget annexe du service public de l'assainissement.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

(AMARIR Fatima / CHARAIX Céline / DEBEAUD Franck / LE NAGARD Marie-France / MOTHRON Georges / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / BOLUFER Jean Paul / GOUETA Nicole / MOME Michel).

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

EXPOSE

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 2122-22-4°, L. 2122-23 et L. 5211-10,

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 31 mai 2018 relative aux délégations de pouvoirs accordés au Président en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 15 novembre 2018 relative aux délégations de pouvoirs accordés au Président en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

I. Prend acte des décisions territoriales suivantes :

Sans objet.

II. Prend acte de la signature des marchés publics suivants :

- ✓ Marché n° EP1826 - AOO : Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne - Lot n° 1 : « *Evacuation des déchets ménagers et assimilés* » - Durée totale du marché : 4 ans - Montant forfaitaire annuel : 1 953 913,20 euros hors taxes - Titulaire du marché : société DERICHEBOURG-POLYBUIIS - Date de notification : 8 novembre 2018.
- ✓ Marché n° EP1827 - AOO : Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne - Lot n° 2 : « *Tri, collecte et évacuation des encombrants* » - Durée totale du marché : 4 ans - Montant forfaitaire annuel : 34 720,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société SEPUR - Date de notification : 8 novembre 2018.
- ✓ Marché n° EP1829 - AOO : Fourniture de bacs, conteneurs et pièces détachées pour les communes de Bois-Colombes et de Colombes - Durée totale du marché : 4 ans - Sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel - Titulaire du marché : société PLASTIC OMNIUM - Date de notification : 9 novembre 2018.
- ✓ Marché n° EP1837 - MAPA : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction, la passation et la conclusion des marchés publics d'assurance de l'EPT Boucle Nord de Seine - Durée du marché : 2 ans - Pas de montant minimum - Montant maximum : 10 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : Cabinet d'avocats Henri ABECASSIS - Date de notification : 23 novembre 2018.
- ✓ Marché n° EP1841 - MAPA : Prestation d'étude juridique pour l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine dans le cadre de la détermination de la personne publique propriétaire de deux biens qui appartenaient initialement à la Communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons (CAAB) - Durée du marché : 3 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum : 10 000,00 euros H.T. - Titulaire du marché : Cabinet DS AVOCATS - Date de notification : 19 novembre 2018.
- ✓ Marché n° EP1842 - MAPA : Prestations de conseils juridiques et de représentation en justice en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain - Durée du marché : 2 ans - Pas de montant minimum - Montant maximum : 40 000,00 euros H.T. - Titulaire du marché : Cabinet d'avocats SELARL DRAI Associés - Date de notification : 21 novembre 2018.

- ✓ Marché n° EP1844 - MAPA : Prestation d'étude juridique dans le cadre de la détermination de la portée de la compétence ZAE à l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine en matière de voiries et réseaux divers - Durée du marché : 3 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum : 10 000,00 euros H.T. - Titulaire du marché : Cabinet DS AVOCATS - Date de notification : 30 novembre 2018.
- ✓ Marché n° EP1846 - MAPA : Rénovation du réseau d'assainissement territorial rue de Chandon à Gennevilliers - Durée du marché : 6 mois - Montant forfaitaire : 22 681,00 euros H.T.- Titulaire du marché : société BERIM - Date de notification : 6 décembre 2018.

La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

oOo-

Pas de question diverse.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les participants et lève la séance à 14 heures 18.

Georges MOTHRON

Président de Boucle Nord de Seine
Maire d'Argenteuil